

Nouveautés patrimoniales 2015

Point de rentrée



MICHEL TIROUFLET CONSEIL

Septembre 2015

Préambule

Cette nouvelle rentrée scolaire nous donne comme à l'habitude l'occasion de faire un tour d'horizon des mesures marquantes récentes en matière patrimoniale.

Contrairement aux années précédentes, le cru 2015 ne contient pas de modifications majeures. Notons tout de même (i) l'entrée en vigueur en août du règlement européen sur les successions transfrontalières et (ii) l'adoption récente de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite "loi Macron", qui a animé une grande partie de l'activité législative du premier semestre.

Avec l'arrivée des avis d'impôt sur les revenus de 2014, on ne peut que remarquer le développement d'une suspicion de plus en plus forte de la part de l'Administration envers le contribuable, souvent coupable jusqu'à preuve de son innocence. Le nombre toujours croissant des demandes de renseignements et autres propositions de rectification envoyées par l'administration fiscale à nos clients en témoigne.

2015 a également été marquée par le débat autour des professions ordinales et notamment par la tentative de remise en cause de plusieurs pierres angulaires du notariat.

Au-delà de ces délibérations, l'arrivée ininterrompue de lois, décrets et autres commentaires de l'Administration font que l'actualité patrimoniale et fiscale exige plus que jamais d'être scrutée et analysée.

Bien entendu, l'ensemble de notre équipe reste à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous pourriez juger utiles.



Sommaire

1. La loi Macron	P.4
1.1. Epargne salariale	P.4
1.2. Mesures fiscales	P.7
1.3. Autres mesures	P.8
1.4. Nouvelle forme sociétaire	P.9
2. Nouveautés fiscales	P.13
2.1. Rachats de titres	P.13
2.2. Apport-cession de titres à une société soumise à l'IS	P.14
2.3. Prime d'expatriation	P.17
2.4. Régime mère-fille	P.17
2.5. Cession d'usufruit temporaire	P.18
2.6. Schémas abusifs	P.19
3. Location d'un bien depuis le 1^{er} août 2015	P.20
3.1. Contrat type de location	P.20
3.2. Encadrement des loyers à Paris	P.20
3.3. Logement meublé	P.21
4. Divers	P.22
4.1. Règlement européen sur les successions transfrontalières	P.22
4.2. Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine	P.23
4.3. Prélèvements sociaux et fonds en euros des contrats d'assurance-vie	P.24
4.4. Ajout d'un souscripteur et novation d'un contrat d'assurance-vie	P.25
4.5. Demande de restitution d'une retenue à la source	P.26
4.6. Dons et legs aux organismes européens	P.26
4.7. Dématérialisation des titres simplifiés	P.27



1. La loi Macron

Très médiatisées, notamment en raison de l'emploi de l'article 49-3 de la Constitution¹ par le Gouvernement, les délibérations relatives à la loi pour la croissance et l'activité sont arrivées à leurs fins avec l'adoption définitive de la loi le 10 juillet 2015.

Démarche suivant presque systématiquement l'adoption d'une loi ces dernières années, un recours a été déposé devant le Conseil constitutionnel qui a censuré quelques dispositions de la loi Macron qui est entrée en vigueur le 8 août dernier.

Nous présentons ci-dessous les mesures concernant le patrimoine des particuliers.

1.1. Epargne salariale

1.1.1 Actions gratuites

La mesure "phare" du volet épargne salariale de la loi Macron concerne le dispositif d'attribution d'actions gratuites.

Depuis le 28 septembre 2012, le régime d'imposition de la plus-value constatée lors de la cession d'actions issues d'actions gratuites est le suivant :

- la plus-value d'acquisition, égale au cours de l'action au jour de l'attribution définitive multiplié par le nombre d'actions, est imposée dans la catégorie des traitements et salaires au barème progressif de l'impôt sur le revenu ainsi qu'à la CSG et la CRDS au taux global de 8 % ;
- la plus-value de cession, égale à la différence entre le cours de l'action au jour de la cession et le cours de bourse du jour de l'attribution définitive

1 - Cet article engage la responsabilité du Gouvernement et permet l'adoption accélérée d'une proposition de loi.



multipliée par le nombre d'actions, est soumise au régime des plus-values de valeurs mobilières. Elle est donc imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention.

Pour rappel, l'abattement applicable est de :

- 50 % lorsque les titres cédés sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans au moment de la cession ;
- 65 % lorsque les titres cédés sont détenus depuis plus de huit ans au moment de la cession ;

En revanche, les prélèvements sociaux (15,5 %) sont, eux, calculés sur la totalité de la plus-value brute avant abattement.

Les règles applicables aux actions gratuites dont **l'attribution est autorisée par une décision** d'assemblée générale extraordinaire (AGE) prise à partir du 8 août 2015 sont les suivantes :

- la période d'acquisition minimale passe de deux ans à un an : les actions peuvent donc être la propriété du bénéficiaire un an après la décision de l'AGE ;
- la durée minimale de détention est de deux ans et non plus de quatre : il n'y a donc plus de durée de conservation minimale, les plans d'attribution d'actions gratuites pouvant prendre la forme "I+I" ou "2+0".

Au plan fiscal, le Gouvernement fait une nouvelle fois du "rétropédalage" sur une règle adoptée il y a peu. En effet, le gain d'acquisition constaté lors de la cession d'actions issues d'actions gratuites² bénéficiera de l'abattement applicable aux plus-values de cession de valeurs mobilières (cf. page précédente), la durée de détention des actions étant décomptée à partir de la date d'acquisition définitive des actions gratuites. Dans le même sens, la plus-value d'acquisition sera soumise aux prélèvements sociaux à hauteur de 15,5 %³, sans application de l'abattement pour durée de détention.

Concrètement, le régime fiscal de la plus-value d'acquisition est aligné sur celui applicable à la plus-value de cession. Cela étant, le gain d'acquisition conserve sa nature salariale.

2 - Règles applicables encore une fois aux plans attribués à compter du 8 août 2015.

3 - Soit les prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine, contrairement aux plans attribués depuis le 28 septembre 2012 qui sont, eux, soumis uniquement à la CSG et à la CRDS au taux global de 8 %.



Par ailleurs, pour les plans attribués depuis le 16 octobre 2007, une contribution salariale de 10 % était due sur le montant de la plus-value d'acquisition. Cette contribution est désormais supprimée pour les plans attribués à compter du 8 août 2015.

De manière pratique, les nouvelles règles "obligeront" les contribuables à conserver les actions au moins trois ans à compter de la date d'attribution du plan s'ils veulent bénéficier d'une taxation plus avantageuse que dans l'ancien régime⁴. Dans le cas d'un plan "2+0", la cession devrait même intervenir au minimum quatre ans après la date d'attribution du plan (soit l'équivalent d'un plan "2+2" obligatoire actuellement). A titre d'exemple, le tableau ci-dessous présente les différentes possibilités en fonction de la date d'attribution du plan d'actions gratuites⁵.

	Date d'attribution du plan d'actions gratuites				
	Avant le 28 septembre 2012	Du 28 septembre 2012 au 7 août 2015	A partir du 8 août 2015		
			Actions détenues depuis au moins deux ans au moment de la cession	Actions détenues entre deux et huit ans	Actions détenues depuis plus de huit ans
Impôts sur le revenu	30,00 %	45,00 %	45,00 %	22,50 %	15,75 %
Prélèvements sociaux	15,50 %	8,00 %	15,50 %	15,50 %	15,50 %
Contribution salariale	10,00 %	10,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Taux global d'imposition	55,50 %	63,00 %	60,50 %	38,00 %	31,25 %

Comme le montre le récapitulatif ci-dessus, le nouveau dispositif de la loi Macron est à mi-chemin entre celui applicable avant le 28 septembre 2012 et le régime applicable depuis cette même date sauf à ce que le propriétaire des actions issues d'actions gratuites les conserve pendant plus de deux ans, ce qui rend alors la fiscalité plus avantageuse.

Signalons également que la contribution patronale payée par l'employeur diminue de 30 à 20 %⁶.

4 - Pour rappel, le gain d'acquisition relatif à une cession d'actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012 est soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 30 %.

5 - Nous ne tenons pas compte ici de la CSG déductible l'année suivante à hauteur de 5,1 %.

6 - Dans certains cas spécifiques, les PME peuvent en être exonérées.



Enfin, il est important de noter que toutes ces mesures ne s'appliquent pas au dispositif des stock-options. Cela augure-t-il de la fin du régime des stock-options ? Probablement si l'on se place du simple point de vue de l'intérêt du bénéficiaire. Cela est moins sûr si l'on observe que les deux dispositifs ont des objectifs et des vertus distincts, les actions gratuites relevant prioritairement d'un surcroît de rémunération, les stock-options d'une incitation à créer de la valeur pour l'entreprise.

1.1.2. Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise

Dans le prolongement de l'assouplissement des conditions d'attribution d'actions gratuites, le Gouvernement a également modifié les conditions d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE).

Tout d'abord, rappelons brièvement le fonctionnement de ce système : les détenteurs de BSPCE peuvent souscrire des titres de leur entreprise à un prix fixé au jour de l'attribution des bons. Lors de la cession des titres, la plus-value bénéficie d'un traitement fiscal favorable.

Ce dispositif est actuellement applicable aux sociétés :

- qui ont la forme d'une société par actions et ne sont pas issues d'une concentration, restructuration, extension ou reprise d'activité ;
- non cotées ou dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ;
- existant depuis moins de 15 ans ;
- soumises à l'impôt sur les sociétés en France ;
- dont le capital est détenu au minimum à 25 % par des personnes physiques⁷.

Le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice de ces bons est soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 19 % ou 30 % si le cessionnaire exerce son activité au sein de la société depuis moins de trois ans à la date de la cession⁸.

7 - Et éventuellement par des personnes morales détenues elles-mêmes à 75 % par des personnes physiques.

8 - Signalons qu'aucune CSG n'est déductible l'année suivant la cession lors de laquelle des prélèvements sociaux au taux de 15,5 % sont dus.



A compter du 8 août 2015, la société mère peut attribuer des BSPCE aux salariés d'une filiale qu'elle détient au moins à 75 % et qui respecte les conditions évoquées ci-dessus (durée d'existence, régime fiscal, etc.) sauf pour la forme sociétaire, la filiale ne devant pas obligatoirement être une société par actions. Le plafond de capitalisation boursière s'apprécie, lui, en faisant la somme de la capitalisation de la société mère et des filiales dont les salariés ont perçu des distributions au cours de l'année passée.

Par ailleurs, la durée de détention de l'activité s'entend désormais du travail effectué par le salarié dans l'ensemble du groupe (la société mère et/ou ses filiales). En effet, avant l'adoption de la loi, un salarié ayant travaillé pendant cinq ans dans une filiale avant d'exercer son activité dans la société mère pendant deux ans ne pouvait pas se voir attribuer des BSPCE.

Ces assouplissements ont là encore pour but d'encourager le développement des entreprises et l'intéressement du personnel.

1.1.3. Plan d'épargne entreprise (PEE) et PERCO

De nombreux aménagements sont apportés à ces deux régimes :

- l'intéressement, auparavant versé au salarié, va être placé par défaut sur le plan épargne entreprise. Cette règle s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2016 avec une période de transition de deux ans durant laquelle le salarié n'ayant pas opté pour le versement de son intéressement disposera de trois mois à compter de la notification du versement sur son PEE pour débloquer les sommes ;
- le PERCO peut dorénavant être mis en place s'il est ratifié par les deux tiers du personnel⁹, ce qui n'était possible que pour le PEE ;
- l'abondement de l'employeur sur le PERCO n'est plus soumis à la contribution patronale de 8,20 % sur la fraction dépassant 2 300 euros. Cette mesure est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

L'abondement peut d'ailleurs être versé directement par l'employeur sans venir compléter un versement du bénéficiaire sous réserve d'un versement uniforme à tous les salariés et dans une limite annuelle qui sera fixée par décret ;

9 - Cette possibilité est applicable en cas d'échec des négociations avec les délégués du personnel ou les délégués syndicaux.



- les bénéficiaires d'un PERCO auront le choix entre trois profils d'investissements plus ou moins risqués. En l'absence de choix, les sommes (participation, versement volontaire) seront par défaut orientées vers le profil le plus sécuritaire. Cette disposition est également applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- pour les entreprises ne disposant pas d'un compte épargne-temps (CET), les jours de repos non pris peuvent être versés sur le PERCO dans la limite de cinq jours par an. Cette limite est portée à dix jours par an ;
- le forfait social de 20 % dû par les entreprises, notamment sur les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation, est réduit à 8 % pour les sociétés de moins de cinquante salariés signant un premier accord de participation ou d'intéressement. Ce taux est applicable pendant six ans.

1.2. Mesures fiscales

1.2.1. Régime des impatriés

D'un point de vue global, la loi Macron vise à une amélioration de la compétitivité des entreprises françaises au sein d'une économie de plus en plus mondialisée.

La réforme du régime des impatriés en est une preuve supplémentaire. Ce dispositif, permettant à un salarié travaillant à l'étranger et venant exercer son activité en France de bénéficier pendant une durée limitée d'un régime d'imposition favorable¹⁰, ne s'appliquait pas aux employés changeant d'entreprise dans les cinq ans de leur installation en France. Cette règle s'entendait au sens restrictif du terme.

Cela n'est maintenant plus le cas puisque ce régime peut désormais bénéficier aux employés (i) exerçant au sein de la même entreprise une autre fonction que celle prévue lors de leur arrivée ou (ii) dans le cas d'une mutation intragroupe¹¹.

10 - Exonération d'impôt sur certains revenus d'activité et de placement de source étrangère.

11 - La notion de groupe s'entend ici de la société mère et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.



1.2.2. Investissement PME ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu et/ou d'ISF

Comme bon nombre de nos clients le savent, il est possible de réduire le montant de son impôt sur les revenus (dite réduction "Madelin") et/ou de son ISF en réalisant un investissement dans une PME¹².

Une des conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt est que les apports ne soient pas remboursés au souscripteur avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription.

La durée de détention à partir de laquelle peuvent être remboursés les apports est désormais fixée à **sept ans**. Cette mesure s'applique aux remboursements réalisés à partir du 8 août 2015. Ainsi, un apport réalisé en 2011 peut être remboursé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, la loi aligne les opérations ne remettant pas en cause le bénéfice de la réduction d'impôt Madelin avec celles applicables en matière d'ISF. Ainsi, la réduction d'impôt est maintenue, sous conditions, en cas de :

- fusion ou scission ;
- annulation des titres pour cause de pertes ;
- cession forcée par un associé minoritaire avec réinvestissement du prix de cession dans un délai d'un an suivant la cession ;
- offre publique d'échange.

1.3. Autres mesures

1.3.1. Assurance-vie et PME

En cas de dénouement d'un contrat d'assurance-vie, l'assureur dispose d'un mois pour verser les capitaux au(x) bénéficiaire(s), ce qui ne permet pas d'investir en "unités de compte" sur des titres financiers peu ou pas liquides et exclut donc d'office les sociétés non cotées.

¹² - Articles 199 terdecies-O A et 885-O V bis du Code général des impôts



Toujours dans l'idée de favoriser la croissance et le développement des entreprises françaises, et notamment les PME, la loi Macron prévoit la création d'un contrat qui, lors d'un rachat ou du dénouement, autorisera la remise en nature des titres et non plus en valeur, permettant de composer des unités de compte avec des sociétés non cotées.

Un décret à paraître précisera les modalités d'application. Les assureurs ne pourront donc pas proposer ce type de contrat dans l'immédiat.

Bien que les critères et conditions d'application restent encore à déterminer, cette mesure a pour but d'orienter une partie des capitaux de l'assurance-vie vers les petites et moyennes entreprises et s'annonce comme une réelle alternative à l'emprunt bancaire pour le tissu entrepreneurial français qui aura désormais la possibilité de se financer *via* des investisseurs privés.

1.3.2. Protection du patrimoine personnel

Jusqu'à présent, un entrepreneur individuel¹³ devait passer devant notaire afin d'établir une déclaration d'insaisissabilité pour protéger sa résidence principale vis-à-vis de ses créanciers professionnels.

L'insaisissabilité de la résidence principale est désormais acquise de plein droit, que celle-ci soit détenue en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit. Cette disposition est opposable aux créanciers dont les droits sont nés à partir du 8 août 2015.

En revanche, la protection des autres biens immobiliers nécessite toujours le dépôt d'une déclaration d'insaisissabilité.

1.4. Nouvelle forme sociétaire

Là encore, la loi vise à faciliter le regain de forme des entreprises françaises en offrant aux investisseurs une nouvelle enveloppe de placement.

La société de libre partenariat (SLP) est un fonds spécialisé (Sicav ou fonds commun de placement) créé sous forme de société en commandite simple. Plusieurs associés créent une société mais n'ont pas le même niveau de responsabilité au sein

¹³ - Chef d'entreprise inscrit au registre du commerce et des sociétés, auto-entrepreneur, etc.



de celle-ci (pleine ou limitée). On distinguera donc deux types d'associés, (i) les associés commandités dont la responsabilité sera personnelle et solidaire et (ii) les associés commanditaires qui seront uniquement responsables du passif social à hauteur de leurs apports. De manière concrète, il s'agit de l'équivalent des "limited partnerships" prévus par le droit anglo-saxon.

Il convient de faire une distinction entre l'aspect civil et l'aspect fiscal :

- au plan civil, la SLP est une société en commande simple, obéissant, à quelques exceptions près, aux mêmes règles que celle-ci ;
- au plan fiscal, la SLP est au même régime que les FCPI. Elle est donc fiscalement transparente et les associés sont soumis à l'impôt (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) au prorata de leurs droits.

Nous sommes bien entendu à la disposition de nos clients qui souhaiteraient plus de précisions sur cette nouvelle forme sociétaire.



2. Nouveautés fiscales

2.1. Rachats de titres

En 2014, le Conseil constitutionnel avait déclaré contraire à la Constitution la différence de traitement applicable au rachat par une société de ses propres titres à ses associés selon les cas¹⁴.

Ainsi, les sommes perçues par les associés (personne physique ou personne morale) en cas de rachat de titres relèvent du régime des plus-values quelle que soit la procédure de rachat¹⁵.

A la suite de cette décision, l'Administration a publié ses premiers commentaires et la loi de finances rectificative pour 2014 a légalisé la décision du Conseil. La situation est donc la suivante :

- cette loi s'applique aux rachats réalisés à partir du 1^{er} janvier 2015. Pour les rachats intervenus avant cette date, les contribuables peuvent bénéficier de la solution la plus favorable pour eux entre l'ancien et le nouveau régime de taxation ;
- elle concerne les associés personnes physiques. Or, depuis 2013, les plus-values comme les dividendes sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. La différence provient de l'abattement appliqué sur le montant brut perçu : il est de 40 % pour les revenus distribués¹⁶ alors qu'il va de 50 à 85 % pour les plus-values en fonction de la durée de détention des titres.

14 - QPC n° 2014-404 du 20 juin 2014.

15 - Auparavant, en cas de rachat de titres non motivé par des pertes, les sommes perçues étaient taxées pour partie en tant que plus-value et pour partie en tant que revenus distribués soumis au régime d'imposition des dividendes.

16 - Sans condition de durée de détention.



La nouvelle loi n'est donc pas foncièrement plus avantageuse sauf si (i) les titres rachetés sont détenus depuis plus de deux ans¹⁷ ou (ii) en cas de rachat de titres non cotés détenus via un PEA, la plus-value étant alors totalement exonérée¹⁸, contrairement aux dividendes qui ne sont, eux, exonérés qu'à hauteur de 10 % de la valeur d'acquisition des titres¹⁹;

- la loi s'applique également aux associés passibles de l'impôt sur les sociétés. Dans certains cas, elle pourrait leur être défavorable, par exemple pour les associés détenant 5 % ou plus du capital social de l'entreprise et qui seraient donc susceptibles de bénéficier, sur les dividendes perçus, du régime mère-fille évoqué au 2.4. de cette brochure ;
- le régime des plus-values est applicable à l'ensemble des rachats effectués par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, que ceux-ci soient suivis d'une annulation de titres ou d'une cession à un tiers (les salariés par exemple). Mais ni la loi ni l'Administration ne donne de définition précise de la notion de rachat qui se confond parfois avec celle de remboursement.

Ainsi, il semblerait que les opérations de réduction de capital sans rachat soient toujours considérées comme une distribution et non comme une plus-value alors que, dans les faits, elles sont quasiment équivalentes à une opération de rachat suivie de l'annulation des titres rachetés.

Il serait donc bienvenu que certains points encore sujets à débat soient clarifiés. Et l'on peut espérer des commentaires complémentaires qui viendront préciser une rédaction qui n'est pas vraiment limpide et qui renforceront la sécurité juridique et fiscale de ces opérations.

2.2. Apport-cession de titres à une société soumise à l'IS

Ce régime, codifié à l'article 150-O B ter du Code général des impôts, prévoit un report d'imposition automatique de la plus-value en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur.

17 - La plus-value brute imposable est alors diminuée d'un abattement de 50 %.

18 - Les dividendes sont, eux, exonérés à hauteur de 10 % de la valeur d'acquisition des titres.

19 - Signalons que les textes applicables au PEA ne prévoient pour l'heure que l'exonération des plus-values de cession, sans nommer explicitement les plus-values issues d'un rachat.

En juillet dernier, l'Administration a publié ses commentaires dont les principaux enseignements sont :

- l'administration fiscale retient une définition élargie des titres pouvant être reçus en rémunération de l'apport puisqu'elle inclut notamment les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quote-part du capital social de la société (par exemple, les obligations convertibles en actions) ;
- le dispositif du report s'applique aux apports en démembrement de propriété sauf en cas d'apport d'usufruit temporaire entrant dans le champ d'application de l'article 13-5 du Code général des impôts (pour plus de détails, voir le point 2.5. du document) ;
- le contrôle²⁰ conjoint par plusieurs associés (**dont l'apporteur**) agissant de concert (par exemple *via* un pacte d'actionnaires ou en exerçant une politique de décisions commune) permet à l'apporteur de bénéficier du régime du report ;
- les moins-values sont exclues du dispositif ;
- le report prend fin en cas de cession des titres apportés dans les trois ans de l'apport, sauf en cas de réinvestissement économique dans les 48 mois suivant la cession, d'au moins 50 % du prix de cession dans (i) le financement d'une activité éligible²¹, (ii) l'acquisition d'une quote-part de capital permettant de contrôler une (des) société(s) dont l'activité est éligible, (iii) ou la souscription en numéraire au capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité éligible.

L'Administration précise avec bon sens que ces possibilités d'investissement sont cumulatives. Par exemple, il est possible de réinvestir 10 % du prix de cession directement dans une activité éligible, 15 % du prix de cession dans une souscription de capital en numéraire et 35 % dans l'acquisition de parts d'une société éligible.

Que nos lecteurs se rassurent, le bon sens de l'Administration ne va pas plus loin.

20 - Cette notion est définie à l'article 150-O B ter, III-2°.

21 - Activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.



Pour preuve :

- le texte de loi prévoit le réinvestissement du prix de cession dans le financement **d'une** activité éligible, ce que l'Administration, dans son projet de Bofip, a décidé d'interpréter comme le réinvestissement du prix de cession dans des actifs affectés à **sa** propre activité. Cela exclut donc le financement d'une activité par apport en compte courant d'associé, « sauf à ce que le compte courant ait permis l'acquisition d'actifs nécessaires à son activité sans qu'il n'y ait eu de recours à l'emprunt »²² (autrement dit que la société réalise un apport en compte courant à elle-même...).

Par ailleurs, elle considère que les actifs acquis lors du réinvestissement doivent être conservés au moins deux ans pour satisfaire une volonté d'investir à long terme. En quoi un marchand de biens ne pourrait-il pas réaliser son activité dans une optique long terme ?

- la possibilité de réaliser plusieurs apports successifs placés sous le régime du report se trouve limitée à deux apports consécutifs, le troisième entraînant obligatoirement la fin du premier report d'imposition. Nous ne comprenons pas en quoi un apport supplémentaire, n'offrant toujours pas la possibilité au contribuable de récupérer les sommes investies, serait différent des deux premiers. Des précisions législatives ou une évolution de la doctrine administrative prendraient ici tout leur sens ;
- point plus que surprenant, l'Administration considère qu'un apport éligible au report d'imposition de l'article 150-O B ter met fin au report relatif à des apports réalisés avant le 1^{er} janvier 2000²³, ce qui n'est pas le cas d'un apport placé sous le régime du sursis d'imposition²⁴ qui, lui, proroge "l'ancien" report. Nous ne serions pas surpris de voir très rapidement des modifications à ce sujet, la différence de traitement n'ayant pas, selon nous, de fondement évident ;
- signalons enfin que, lors de l'expiration du report, la plus-value taxable est prise en compte dans le revenu fiscal de référence qui sert notamment au calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et du plafonnement de l'ISF.

Bien entendu, la liste ci-dessus n'est pas exhaustive et nous sommes à l'entière disposition de nos clients pour répondre à leurs éventuelles questions.

22 - BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60 n° 305.

23 - Anciennement codifié par les articles 92 B et 160 I ter du CGI.

24 - Applicable aux apports réalisés avant le 14 novembre 2012 et l'entrée en vigueur du report d'imposition de l'article 150-O B ter du CGI.



2.3. Prime d'expatriation

Un salarié résident fiscal français qui réalise pour son employeur des missions hors de France peut être exonéré, sous respect de certaines conditions, sur une partie de sa rémunération relative à son activité à l'étranger appelée "prime d'expatriation"²⁵.

L'article 81 A du Code général des impôts, codifiant les conditions d'application de l'exonération de cette prime d'expatriation, prévoit que le montant de la prime exonérée d'impôt sur le revenu en France ne peut être supérieur à 40 % de la rémunération brute (hors bonus) du salarié.

La doctrine administrative considérait jusqu'alors que ce plafond devait être calculé en proratisant la rémunération annuelle par rapport au nombre de jours passés à l'étranger.

Le Conseil d'État a invalidé cette position²⁶ en expliquant que le calcul devait être réalisé sur la base de la rémunération annuelle brute (hors bonus) sans tenir compte du nombre de jours passés à l'étranger. Par exemple, un salarié ayant travaillé 10 jours à l'étranger pour 200 jours de travail dans l'année et perçu une rémunération annuelle brute de 200 000 euros peut être exonéré d'impôt sur sa prime d'expatriation d'un montant maximum de 80 000 euros²⁷ et non de 4 000 euros²⁸ (plafond calculé selon la méthode de l'Administration).

Cette décision permet aux contribuables ayant payé un impôt sur la base d'un plafond proratisé de demander un dégrèvement d'impôt. Cette réclamation doit être effectuée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement de l'impôt.

2.4. Régime mère-fille

Le régime mère-fille prévoit qu'une société détenant au moins 5 % du capital social d'une filiale peut être exonérée²⁹ d'impôt sur les dividendes versés par cette filiale si la société mère conserve les titres de la filiale pendant au moins deux ans.

25 - Cette prime est notamment destinée à compenser l'éloignement familial.

26 - Décision n° 365851 du 10 avril 2015.

27 - Soit $200\ 000 * 40\ %$.

28 - Soit $200\ 000 * 10 / 200 * 40\ %$.

29 - Seule une quote-part de 5 % est réintégrée et soumise à l'impôt sur les sociétés.



Le tribunal administratif de Montreuil³⁰ a jugé que le bénéfice de ce régime était applicable dès la première année de détention, sous condition que la société mère conserve bien pendant deux ans les titres de la filiale. Cette condition s'apprécie donc *a posteriori*.

2.5. Cession d'usufruit temporaire

L'article 13 alinéa 5 du Code général des impôts soumet, depuis le 14 novembre 2012, les premières cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu³¹.

L'Administration a publié ses commentaires et mis à jour le Bofip en précisant les points suivants :

- la cession ou l'apport d'un usufruit à une société est, par essence, temporaire puisque limité à trente ans maximum³². Le fisc avait, dans un premier temps, annoncé que l'article 13 alinéa 5 s'appliquait donc obligatoirement en cas d'apport ou de cession à une société. Il a modifié son point de vue en précisant que seul l'usufruit constitué au moment de l'opération (dans le cas où le cédant est donc plein propriétaire) était soumis aux dispositions de l'article 13.5. Si l'actif était déjà préalablement démembré, l'usufruit cédé ou apporté est alors exclu du champ d'application de l'article 13 alinéa 5 ;
- la première cession de l'usufruit temporaire d'actions n'est pas éligible à l'abattement de 40 % applicable aux revenus distribués ;

Cette prise de position semble contestable puisque l'intention du législateur était de soumettre le produit de la première cession d'usufruit temporaire au même régime que les revenus procurés par l'actif démembré. Or, dans le cas d'actions, les dividendes perçus par l'usufruitier sont bien éligibles au bénéfice de l'abattement de 40 %.

En revanche, l'acquéreur de l'usufruit temporaire pourra bien bénéficier dudit abattement s'il perçoit des distributions.

- le produit de cession imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu peut bénéficier du système du quotient applicable aux revenus exceptionnels.

30 - Décision n° 1307241 du 15 juin 2015.

31 - Auparavant, ces cessions étaient taxées selon le régime des plus-values.

32 - Article 619 du Code civil.



2.6. Schémas abusifs

Depuis le début de l'année, Bercy a mis en ligne une liste non exhaustive des montages d'optimisation fiscale considérés comme abusifs. Cette liste est régulièrement mise à jour avec, notamment, des exemples de fraude fiscale.

Une des dernières mises à jour nous a paru amusante et concerne la minoration "artificielle" du patrimoine net taxable à l'ISF.

Certains contribuables, visiblement peu enclins à utiliser les solutions à leur disposition en matière de réduction d'ISF (dons, investissement PME), ont développé une optimisation fiscale "faite maison" : le schéma consiste à retirer juste avant la fin de l'année les liquidités présentes sur leurs comptes bancaires afin de les re-créditer tout début janvier, les sommes n'étant ainsi pas visibles sur leurs comptes au 1er janvier.

Cette dissimulation n'a que très peu de chance d'aboutir et nous ne pouvons que conseiller à nos clients de faire plutôt appel à leur fibre philanthropique s'ils souhaitent réduire le montant de leur ISF à payer.

La parution de la loi ALUR a suscité de nombreuses polémiques et laissé beaucoup de points en suspens.

Bien que de nombreux décrets ne soient pas encore parus, trois d'entre eux sont entrés en application le 1^{er} août dernier.



3. Location d'un bien depuis le 1^{er} août 2015

3.1. Contrat type de location

Comme nous l'évoquions dans une précédente brochure, un contrat type de location a été créé dans la loi ALUR. Ainsi, tous les contrats signés depuis le 1^{er} août devront obligatoirement mentionner :

- le montant du dernier loyer acquitté par l'ancien locataire ;
- les honoraires facturables au locataire (frais d'agence, de rédaction du bail) ;
- le montant et la nature des travaux effectués depuis la fin du bail précédent ;
- les modalités de récupération des charges ;
- une notice informative du cadre juridique de la location à annexer au bail. Son contenu a été défini par décret.

Ces dispositions s'appliquent, que le bien soit loué nu ou meublé. Nous tenons à la disposition de nos lecteurs un modèle type de contrat.

Par ailleurs, si certaines clauses inscrites dans le bail font partie des clauses abusives définies par la loi, celles-ci sont réputées non écrites.

3.2. Encadrement des loyers à Paris

Depuis le 1^{er} août 2015, le loyer demandé en cas de location d'un bien immobilier à Paris est plafonné. Ce montant est indiqué en euros par mètre carré et dépend du type de bien et de sa situation géographique. Un décret a publié les plafonds applicables qui sont disponibles sur le site de la préfecture de Paris³³.

33 - <https://www.referidf.com/>



Toutefois, la loi prévoit la possibilité pour les propriétaires de logement à la location privilégiée ou disposant de caractéristiques exceptionnelles (confort, vue, bien atypique...) d'appliquer un complément de loyer par rapport au plafond de leur secteur géographique.

Cette notion assez floue mériterait d'être précisée afin de prévenir de probables divergences d'interprétation entre propriétaire-bailleur et locataire.

Ce dispositif est compatible avec l'encadrement annuel de l'évolution des loyers mis en place en 2012.

3.3. Logement meublé

Un logement loué meublé doit être «équipé d'un mobilier en nombre et en qualité suffisants pour permettre au locataire d'y dormir, manger et vivre convenablement au regard des exigences de la vie courante »³⁴.

Un décret³⁵ paru le 31 juillet dernier est venu préciser cette définition assez large. Depuis le 1er septembre, un logement meublé constituant la résidence principale du locataire doit au minimum comprendre :

- la literie comprenant une couette ou une couverture ;
- un dispositif d'occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher ;
- des plaques de cuisson ;
- un four ou un four à micro-ondes ;
- un réfrigérateur et un congélateur ou, au minimum, un réfrigérateur doté d'un compartiment permettant de disposer d'une température inférieure ou égale à -6 °C ;
- la vaisselle nécessaire à la prise des repas ;
- une table et des sièges ;
- des étagères de rangement ;
- des luminaires ;
- le matériel d'entretien ménager adapté aux caractéristiques du logement.

34 - Article 25-4 de la loi ALUR.

35 - N° 2015-981.



4. Divers

4.1. Règlement européen sur les successions transfrontalières

Le règlement européen sur les successions transfrontalières est entré en vigueur le 17 août 2015 et s'applique donc aux successions ouvertes à compter de cette date.

Auparavant, le règlement d'une succession "internationale"³⁶ se faisait en distinguant les biens meubles et les biens immeubles. Les biens meubles dépendaient de la loi du dernier domicile du défunt alors que la loi du lieu de situation s'appliquait aux biens immeubles.

A compter du 17 août 2015, la loi applicable est celle de la résidence habituelle du défunt, sauf à ce qu'il ait opté par testament pour la loi de sa nationalité.

Malgré l'apparente simplicité du règlement, de nombreuses difficultés sont à prévoir :

- ce règlement s'applique en matière civile et non fiscale, la fiscalité des successions se fondant toujours sur les conventions internationales ou sur le Code général des impôts en l'absence de convention. Ainsi, les notaires seront vraisemblablement tenus de réaliser un règlement civil et un règlement fiscal de la succession totalement différents ;
- certaines dispositions telles que le principe de la réserve héréditaire³⁷ sont d'ordre public en droit français (cela signifie que l'on ne peut pas y déroger). Néanmoins, l'ordre public international, qui permet à un pays

36 - Soit une succession présentant un élément d'extranéité : bien situé à l'étranger, défunt non résident et bien situé en France, etc.

37 - Les héritiers réservataires doivent recevoir au minimum une quote-part de la succession définie en fonction du nombre d'héritiers au moment du décès.



d'écarter une loi étrangère, ne joue qu'en cas de discrimination raciale, sociale, politique, sexuelle ou religieuse. A première vue, la succession d'un Français pourrait donc être valablement réglée dans un pays ne connaissant pas le principe de réserve héréditaire sans que la France ne puisse *a priori* s'y opposer ;

- ce règlement n'est opposable qu'aux pays de l'Union européenne à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark. Les pays non signataires ne sont pas tenus de l'appliquer. De nombreux conflits d'interprétation sont donc à prévoir, au risque d'une double ou, pire, multiple taxation.

Par exemple, quid d'un Français décédant en Chine et optant pour la loi de sa nationalité ? La Chine, état non signataire, acceptera-t-elle de respecter les dispositions prises en vertu du règlement ?

Dans le même sens, on peut difficilement prévoir les effets d'une donation-partage en cas de règlement successoral dans un pays méconnaissant ce type de donation.

Toutefois, afin de faciliter le traitement des successions internationales, un certificat successoral européen a été mis en place. Par ailleurs, des informations et formulaires types sont disponibles sur un site internet dédié au règlement (www.successions-europe.eu).

Quoi qu'il en soit, nous ne devrions pas tarder à rencontrer les premiers effets de ce règlement dont l'application pratique s'annonce compliquée.

4.2. Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine

Décision sans surprise, la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne³⁸ à rembourser les prélèvements sociaux indûment prélevés sur les revenus du patrimoine³⁹ perçus par des personnes relevant d'un régime de sécurité sociale obligatoire autre que français.

En effet, il n'est pas possible pour un contribuable européen de cumuler deux régimes de sécurité sociale à titre obligatoire dans deux États membres.

38 - Affaire C-623/13 - 26 février 2015.

39 - Cela est également le cas sur les revenus de placement.



Cette décision s'applique donc aux résidents fiscaux français ne relevant pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale en France mais également aux résidents de l'Union européenne (ainsi qu'à ceux de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein et de la Suisse) percevant des revenus de source française (en général, des revenus fonciers).

Ainsi, les contribuables ayant réglé à tort des prélèvements sociaux peuvent réaliser une demande de dégrèvement en déposant une réclamation à l'Administration jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant le recouvrement de l'impôt (soit avant le 31 décembre 2015 pour les prélèvements sociaux relatifs aux revenus de 2012).

Cette décision n'est pour l'instant pas applicable aux résidents fiscaux hors Union européenne⁴⁰. Cependant, de manière similaire à l'imposition des plus-values immobilières, une harmonisation des règles ne devrait pas tarder à voir le jour.

4.3. Prélèvements sociaux et fonds en euros des contrats d'assurance-vie

Le Conseil d'État a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité⁴¹ relative aux prélèvements sociaux prélevés annuellement par les compagnies d'assurance sur les sommes investies dans les fonds en euros des contrats d'assurance-vie multisupport⁴² et des contrats de capitalisation. En effet, ces prélèvements sont calculés sur une valeur de rachat du contrat incertaine puisque tributaire des performances des unités de compte.

Dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel, les contribuables concernés ont la possibilité de déposer une réclamation contentieuse auprès de leur centre des impôts afin d'obtenir, en cas de réponse favorable du Conseil constitutionnel, le remboursement des prélèvements sociaux payés à tort.

Vous trouverez plus de détails sur ce sujet et sur la démarche à effectuer dans le mémo spécifique que nous vous avons fait parvenir il y a peu.

40 - Sauf les résidents d'Islande, de Norvège, du Liechtenstein et de Suisse.

41 - QPC 17-6-2015 n° 280001.

42 - Contrat investi pour partie dans le fonds en euros et pour partie en unités de compte.



4.4. Ajout d'un souscripteur et novation d'un contrat d'assurance-vie

Tout commence en décembre 1988, lorsque M. X souscrit un contrat d'assurance-vie auprès de la compagnie Y. En 1995, Mme X, épouse de M. X, adhère conjointement au contrat avec dénouement au second décès.

En 1999, M. décède et, quelque temps après, Mme (i) modifie la clause bénéficiaire pour nommer ses sept petits-neveux et nièces et (ii) réalise un versement complémentaire de 600 000 euros.

En 2003, au décès de Mme X, l'Administration appelle alors les bénéficiaires à régler des droits de mutation puisqu'elle considère qu'il y a eu novation du contrat lors de la co-adhésion par Mme en 1995. *A contrario*, en l'absence de novation, les sommes seraient totalement exonérées⁴³.

La Cour de cassation a tranché en faveur des contribuables en indiquant que l'ajout d'un adhérent n'entraînait pas novation du contrat, contrairement à la position de l'administration fiscale.

Cette décision favorable au contribuable peut paraître surprenante, mais laisse entrevoir des opportunités patrimoniales intéressantes. Par exemple, sur la base de cette décision, des époux pourraient transformer un contrat simple en co-adhésion sans incidence fiscale.

En allant encore plus loin, la co-adhésion d'un arrière-petit-enfant permettrait de transmettre des sommes sans frottement fiscal sur plusieurs générations. Cela étant, le législateur ne devrait sûrement pas tarder à réagir afin de couper court aux éventuels schémas à but exclusivement fiscal et encadrer ces possibilités de transmission à coût nul.

43 - Les sommes versées avant le 20 novembre 1991 ne sont pas soumises aux droits de succession et chaque bénéficiaire dispose d'un abattement de 152 500 euros pour leur quote-part des 600 000 euros versés après cette date.



4.5. Demande de restitution d'une retenue à la source

Dans le cas où des contribuables non résidents fiscaux français perçoivent des revenus de source française, une retenue à la source est généralement opérée sur ces revenus avant leur versement.

Cette retenue à la source est effectuée directement par l'établissement payeur (en général la banque). Dans le cas où la retenue à la source serait supérieure à l'impôt réellement dû, le trop perçu peut être restitué au contribuable qui en fait la demande. Cela étant, cette procédure n'est pas toujours correctement appliquée.

En l'espèce, une société belge avait perçu des dividendes de source française pour lesquels une retenue à la source supérieure à l'impôt à payer avait été réalisée. Le Conseil d'État a jugé⁴⁴ que la demande de restitution du trop payé de retenue à la source faite par la société auprès de l'établissement payeur constituait une réclamation (même si elle n'était pas adressée directement à l'administration fiscale).

4.6. Dons et legs aux organismes européens

Jusqu'au 31 décembre 2014, seuls les dons et legs consentis à certains organismes d'intérêt général établis en France étaient exonérés de droits de mutation à titre gratuit⁴⁵ (sauf accord de réciprocité).

Jugée contraire au principe de libre circulation des capitaux, cette loi a été élargie.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les dons et legs consentis à des organismes d'intérêt général établis dans l'Union européenne ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

Cette décision de la Cour de justice de l'Union européenne permet également aux contribuables ayant acquitté des droits de mutation à tort de déposer une réclamation au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant le versement des droits (soit pour des droits payés en 2013 et 2014).

44 - Décision n° 376369 du 27 juillet 2015.

45 - Articles 794 et 795 du Code général des impôts.



4.7. Dématérialisation des titres simplifiés

A compter du 1^{er} janvier 2016, la dématérialisation des titres emploi-service, CESU et autres titres simplifiés sera obligatoire. Ainsi, l'ensemble des échanges (adhésion, déclaration des rémunérations, paiement des cotisations, etc.) entre le gestionnaire et l'employeur seront informatisés. Les salariés recevront, eux, leur bulletin de paye par voie électronique.

On peut légitimement se demander si cette mesure est acceptable sachant que celles qui en seront les premières victimes, parce que non informatisées, seront les personnes âgées isolées !





MICHEL TIROUFLET CONSEIL

174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris
Tél. : 01 56 59 73 73 - Fax : 01 56 59 73 74
www.mt-conseil.com